

**RÈGLEMENT N° 1350-2022 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT
N° 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE
MODIFIER L'ARTICLE 3.6.2, LA
SECTION 14.1 ET L'ANNEXE 3 : GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CH-205**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 3.6.2 « Usage complémentaire autorisé » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
 - 4° Logements pour les travailleurs agricoles aux conditions énumérées au chapitre 14 du présent règlement.

2. La section 14.1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

14.1.4 Logements pour les travailleurs agricoles

Les logements pour les travailleurs agricoles, à titre d'usage complémentaire à une exploitation agricole, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le logement où s'exerce l'usage complémentaire doit être aménagé dans des bâtiments conçus à cette fin et doit loger uniquement des travailleurs agricoles.
- 2° La présence d'un bâtiment agricole ou d'une habitation principale rattachée à l'exploitation agricole concernée est exigée afin d'exercer l'usage complémentaire;
- 3° L'usage principal doit être exercé par un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ., c. P-28);
- 4° Le logement doit être occupé par des travailleurs agricoles affectés à l'exploitation agricole concernée;
- 5° Le logement doit être pourvu d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conforme aux normes applicables en la matière;
- 6° Le logement doit être équipé des commodités suivantes :
 - a. Une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par 6 lits ou moins;
 - b. Une toilette par 6 lits ou moins;
 - c. Une laveuse et une sécheuse par 9 lits ou moins;
 - d. Une cuisinière par 5 lits ou moins, un réfrigérateur de 1,57 à 1,85 mètre cube par 6 lits ou moins;
- 7° Le logement doit être muni d'une entrée principale. De plus, une sortie d'urgence est requise lorsque le logement comprend dix (10) lits et plus;
- 8° La superficie de plancher habitable minimale d'un logement doit correspondre à un ratio de 7 mètres carrés par lit;
- 9° Le logement doit être pourvu d'installation de rangement en quantité suffisante pour permettre aux travailleurs le rangement de leurs effets personnels;

- 10° Le logement doit être pourvu d'un système d'éclairage électrique d'une intensité suffisante;
- 11° La hauteur du bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire est limitée à deux étages, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 12° Les revêtements extérieurs autorisés pour les murs relatifs au bâtiment conçu pour les travailleurs agricoles sont :
- a. Le panneau ou la tôle d'acier prépeint et précuit en usine ou la tôle d'acier de qualité AZ150 ou supérieure;
 - b. L'aluminium anodisé;
 - c. Le panneau ou la tôle d'aluminium prépeint et précuit en usine.
 - d. Tout autre revêtement extérieur autorisé à l'article 4.3.5 du présent règlement;
- La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.
- 13° Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être muni d'une fondation temporaire constituée de supports amovibles;
- 14° Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être implanté en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une habitation principale rattachée à l'exploitation agricole concernée.
- 15° Un écran végétal opaque doit être aménagé de façon à dissimuler le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire de la voie publique;
- 16° Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
- 17° L'usage complémentaire doit être implanté à l'extérieur d'une zone de niveau sonore élevée, telle que délimitée au règlement 1296-2020 relatif au plan d'urbanisme;
- 18° Si le producteur perd sa qualité de producteur agricole ou ne l'utilise plus pour loger des travailleurs agricoles, il doit libérer son terrain des infrastructures reliées à l'usage complémentaire ou les transformer à une fin autorisée au présent règlement dans les 12 mois qui suivent.
3. L'annexe 3 — « Grille des spécifications » de la zone CH-205 est modifiée par l'ajout de l'usage P1-02, dans la section « Usage spécifiquement autorisé » de la classe suivante :

« P1 – Institutionnel et administratif ».

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	5 avril 2022
Adoption du premier projet de règlement n° PP-2022-12, résolution n° 093-04-22	5 avril 2022
Adoption du second projet de règlement n° SP-2022-12, résolution n° 118-05-22	3 mai 2022
Adoption du règlement, résolution n° 152-06-22	7 juin 2022
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	598100